



D.2017.10.04.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

8 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION**8.2 - Demande d'adhésion du Muretain Agglo: avis du SMTC**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) a fusionné avec la Communauté de Communes Axe Sud (CCAS) et celle des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, conformément au schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne. En conséquence, elle ne fait plus partie du SMTC depuis cette date.

Cependant, afin de garantir la continuité du service public de transport urbain sur son territoire, deux conventions ont été signées suite à présentation devant le comité syndical du SMTC le 21.12.2016 :

- une convention liant le SMTC et l'ancienne CAM
- une convention liant le SMTC et les territoires de la CCAS autrefois membres du SITPRT et désormais membres de la nouvelle communauté d'agglomération

Afin de poursuivre les démarches engagées au sein du SMTC, telle que la participation active et constructive au Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains, et la finalisation de l'intégration du réseau urbain muretain au réseau Tisséo, le Muretain Agglo, nouvelle communauté d'agglomération issue des fusions du 1^{er} janvier 2017, a souhaité renouveler son engagement au sein du SMTC pour participer à la définition des orientations stratégiques des politiques actuelles et futures en matière de transport public et de mobilité.

Cette volonté s'est concrétisée dans sa demande officielle d'adhésion auprès du SMTC, par délibération du 10 juillet 2017.

La version actuelle des statuts permet une intégration du Muretain Agglo sans modification de ses conditions de gouvernance et financières, le terme Muretain Agglo remplaçant mécaniquement celui de Communauté d'Agglomération du Muretain.

Cependant, conformément à l'article 3 des statuts de notre Syndicat, l'admission d'un nouveau membre s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification est non seulement subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SMTC, mais aussi à celui des collectivités qui le constituent et ce, à une majorité qualifiée :

- 50 % des collectivités représentant plus des 2/3 de la population du SMTC,
- ou
- 2/3 des collectivités représentant plus de la moitié de population du SMTC.

Les collectivités membres disposeront de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer, délai au-delà duquel leur avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette procédure, Monsieur le Préfet pourra prononcer l'adhésion du Muretain Agglo au SMTC.

Par ailleurs, dans la continuité du dialogue déjà engagé par le Muretain Agglo avec le SMTC, un programme d'échanges entre les membres du SMTC va être mis en œuvre pour définir ensemble les modifications statutaires qu'il conviendra d'apporter dans les domaines de la gouvernance du SMTC et de l'évolution des contributions de ses membres.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la demande d'adhésion du Muretain Agglo.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les statuts du SMTC dans lesquels le terme Muretain Agglo remplace mécaniquement celui de Communauté d'Agglomération du Muretain.

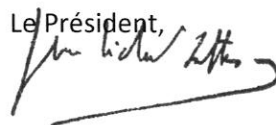
ARTICLE 3 : **LANCE** la procédure d'admission d'un nouveau membre et de consultation des trois collectivités composant le SMTC, lesquelles disposeront lorsque la présente délibération leur aura été formellement notifiée d'un délai de trois mois pour faire connaître leur décision.

ARTICLE 4 : **INVITE** Monsieur le Préfet, à l'issue de la procédure, à arrêter l'intégration du Muretain et à arrêter les nouveaux statuts du SMTC, le terme Muretain Agglo remplaçant celui de Communauté d'Agglomération du Muretain.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* * *

ARTICLE 1 – Composition : conformément aux dispositions du titre I du livre VII de la cinquième partie du C.G.C.T. il est constitué entre :

- la Métropole « Toulouse Métropole »
- le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine
- la Communauté d'Agglomération du SICOVAL
- la Communauté d'Agglomération « le Muretain Agglo »

un Syndicat Mixte dénommé :

"Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine"

qui est régi par les dispositions des chapitres 1^{er} et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et celles relatives aux syndicats de communes.

ARTICLE 2 – Objet : l'objet de ce syndicat est l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique des transports en commun à l'échelle de l'agglomération toulousaine.

Pour réaliser son objet, le syndicat pourra également déléguer la gestion et l'exploitation des services publics entrant dans les compétences qui lui sont ou seront transférées par ses membres.

ARTICLE 3 – Admission : l'admission de nouveaux membres s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 4 – Durée : le syndicat est institué pour une durée illimitée, son siège social est fixé à Toulouse, 7 esplanade Compans Caffarelli.

ARTICLE 5 – Retrait : le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions posées aux articles L.5211-19 et 5212-30.

ARTICLE 6 – Dissolution : la dissolution du syndicat est régie par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34.

ARTICLE 7 – Administration : le syndicat est administré par un comité syndical de **20** membres composé comme suit :

- **14** représentants de la Métropole « Toulouse Métropole »
- **2** représentants du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine
- **2** représentants de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL
- **2** représentants de la Communauté d'Agglomération « le Muretain Agglo »

Etant précisé que toute collectivité membre du SMTC dispose au minimum de deux sièges.

ARTICLE 8 : Présidence – Bureau :

Le Président :

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue, pour la même durée que le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat Mixte.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais, dans les limites définies par l'article L.5211-9 du C.G.C.T., il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents publics visés par ce même article L.5211-9.

Le Président représente le syndicat mixte en justice.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement ou d'absence, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre des nominations.

Le Bureau :

Le Bureau est composé de **10** membres

- le Président
- **4** Vice-Présidents
- **5** membres

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 – Réunions : le Comité se réunit à la diligence du Président au moins une fois par trimestre en session ordinaire.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10 – Les conditions de validité des délibérations du Comité et du Bureau sont définies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T., relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes.

Sont également applicables à ces délibérations les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du C.G.C.T., relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

ARTICLE 11 – Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité.

ARTICLE 12 – Recettes : les recettes du Syndicat comprennent :

- 1) le produit du Versement Transport,
- 2) la contribution des collectivités membres du Syndicat,
- 3) les contributions exceptionnelles des collectivités membres
- 4) les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- 5) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 6) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres collectivités ou organismes publics ou privés,
- 7) le produit des dons et legs,
- 8) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 9) le produit des emprunts,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171004-20171004-8-2D-DE Date de télétransmission : 04/10/2017 Date de réception préfecture : 04/10/2017
--

- 10) les biens provenant d'un autre établissement public,
- 11) toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 13 – Les dépenses comprennent :

- 1) l'amortissement des emprunts,
- 2) les acquisitions de biens meubles ou immeubles,
- 3) les dépenses pour travaux d'aménagement ou d'entretien,
- 4) les frais de fonctionnement,
- 5) toutes autres dépenses afférentes à l'objet du syndicat.

ARTICLE 14 – Contributions : Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont fixées de la manière suivante :

- le montant annuel des contributions des collectivités membres est celui de l'exercice 2006, majoré par application de la formule d'indexation prévue par la délibération en vigueur, assise sur l'évolution cumulée de la population de l'agglomération et celle de l'indice du coût de la consommation INSEE (hors tabac). Cette délibération sera complétée du montant de la contribution incombant à la communauté d'agglomération « le Muretain Agglo ».
- Toute contribution supplémentaire d'une collectivité membre fera l'objet de délibérations concordantes du comité syndical du SMTC et de l'organe délibérant de cette collectivité ;
- Ces modalités pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Les collectivités, membres du Syndicat peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat.

ARTICLE 16 – La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée, chaque année, aux collectivités membres du Syndicat. Ces dernières reçoivent également communication des procès verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

ARTICLE 17 – Comptable : les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la paierie départementale.

ARTICLE 18 – Modification des statuts : toute modification aux présents statuts fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses délégués présents ou représentés en exercice, dans les conditions prévues par le CGCT

N° 2017.111 Objet : Adhésion du Muretain Agglo au SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun). En exercice : 59 Présents : 43 Absents excusés : 3 Procurations : 13 Ayant pris part au vote : 56	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Département de la Haute Garonne EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
---	--

Date de la convocation : 4 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet à 19 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Muret, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, ROUCHON, ZARDO, BENESSE, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, DULON, PELISSIE, PEREZ Colette, SIMEON, MARIN, CHOUARD, ORESTE, LACAMPAGNE, SUTRA, MAUREL, MORINEAU, PACE, ESCAICH, ESPINOSA, ESTEVE, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, CHATONNAY, HUBERT, PEREZ Michel, VIEU, DELSOL, COLL, GORCE, BERGIA, ISAÏA, MORAN, GASQUET, MORERE, COMBRET, GARAUD, CAMBEFORT, COUCHAUX, CAVASA, CASSAGNE.

Etaient absents : Monsieur LALANNE, Mesdames RENAUX, SEYTEL

Pouvoirs :

Madame Elisabeth SERE ayant donné procuration à Monsieur André MANDEMENT
Madame Christine KRIER ayant donné procuration à Monsieur Jean-Stéphane CHOUARD
Madame Adda HERNANDEZ ayant donné procuration à Monsieur Pierre MARIN
Monsieur Thierry SUAUD ayant donné procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Jean-Claude VALADE ayant donné procuration à Madame Marie-France ORESTE
Monsieur Serge DEUILHE ayant donné procuration à Madame Françoise SIMEON
Madame Arlette GRANGE ayant donné procuration à Monsieur Jean-François SUTRA
Monsieur Alain BERTRAND ayant donné procuration à Madame Marie-Christine MORINEAU
Madame Marie-Rose TRANIER ayant donné procuration à Monsieur Roger MAUREL
Monsieur Michel PASDELOUP ayant donné procuration à Madame Andrée ESCAICH
Madame Bernadette SERRE ayant donné procuration à Monsieur Alain PACE
Monsieur David-Olivier CARLIER ayant donné procuration à Monsieur Michel PEREZ
Monsieur Alain PALAS ayant donné procuration à Monsieur Christophe COUCHAUX

Madame Irène DULON a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Rappel Contextuel :

Le 1^{er} janvier 2017, la fusion entre la communauté d'agglomération du Muretain, la communauté de communes Axe Sud et la communauté des communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, fusion inscrite au schéma départemental de coopération

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171004-20171004-8-2D-
031-243100690-20171010-20171010-1-DE
Reçu le 11/07/2017
Date de réception préfecture : 04/10/2017

intercommunale, a donné naissance à une nouvelle communauté d'agglomération : Le Muretain Agglo, composé désormais des 26 communes des trois EPCI fusionnés.

Cette fusion a eu des conséquences sur le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'agglomération toulousaine.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.5216-7-V que la création par fusion d'une communauté d'agglomération entraîne de facto le retrait des syndicats auxquels adhéraient les EPCI fusionnés au titre des compétences obligatoires et optionnelles exercées par une communauté d'agglomération.

Rappelons pour mémoire que 19 des 26 communes composant le Muretain Agglo étaient membres du SMTC (les 16 communes de la communauté d'agglomération du Muretain au titre de la compétence obligatoire de cette dernière, et 3 des 4 communes d'Axe Sud via le SITPRT, au titre de leur compétence optionnelle).

Depuis le 1^{er} janvier 2017 le Muretain Agglo se trouve de facto hors du champ de compétence du SMTC.

Du fait que 19 des 26 communes composant cette nouvelle communauté d'agglomération étaient intégrées avant le 1^{er} janvier 2017 au ressort territorial du SMTC, et afin de permettre la continuité du service public du transport de personnes dont bénéficiaient les habitants de ces 19 communes, deux conventions ont été passées entre la communauté d'agglomération du Muretain et le SMTC d'une part, et la communauté de communes Axe Sud et le SMTC d'autre part.

Ces deux conventions assurent le maintien des dessertes des communes par les lignes Tisséo, et ont été conclues pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et la date effective d'adhésion du Muretain Agglo au SMTC, et au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

Pour 2017, conformément à la volonté des parties signataires des conventions transitoires, la contrepartie financière de la desserte du territoire de la nouvelle agglomération s'élèvera au niveau du montant de contribution prévu statutairement à la charge de l'ex Communauté d'Agglomération du Muretain au prorata temporis de l'année 2017 réellement desservie, auquel sera ajoutée le montant correspondant à la contribution des trois communes issues de l'ex Communauté de Communes Axe Sud, au prorata temporis de l'année 2017 réellement desservie.

Au titre de l'exercice 2017, la contribution statutaire du Muretain Agglo s'élève à 943 000 €, plus 60 000 € au titre du rachat de la gratuité des lignes internes, soit 1 003 000 €. Il est précisé que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017.

Afin de poursuivre les démarches engagées depuis 2012 au sein du SMTC, telle que la participation active et constructive au « Projet Mobilités 2020-2025-2030 » valant révision du Plan de Déplacements Urbains, et la finalisation de l'intégration du réseau muretain « TAMtam » dans le réseau Tisséo, le Muretain Agglo souhaite continuer à prendre toute sa place au sein du SMTC afin de participer à la définition des orientations stratégiques des politiques actuelles et futures en matière de transport public et de mobilité.

Cette volonté forte et affirmée des élus du Muretain Agglo s'inscrit dans la nécessité de garantir aux usagers de leur territoire une cohérence globale des systèmes de transport public des personnes, non seulement à l'échelle du périmètre du Muretain Agglo, mais également à l'échelle élargie et globale de l'aire urbaine toulousaine.

Le Muretain Agglo a donc logiquement engagé avec le SMTC un dialogue portant sur les conditions de sa ré adhésion au SMTC, autant sur le contenu du Projet Mobilités en cours de révision que sur ses modalités de financement.

S'agissant de l'évolution de la contribution forfaitaire :

La contribution actuelle de 943 000 € évoluera à horizon 2030, terme du Projet Mobilités de 3,45% par an pour atteindre 1 465 000 euros auxquels seront ajoutés les 60 000 € correspondant au rachat de la gratuité des lignes intra faisant l'objet de délivrance de cartes ou de titres dont les modalités seront précisées par convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171004-20171004-8-2D-
031-243100696-20171013-20171013-7-DE
Reçu le 14/07/2017
Date de réception préfecture : 04/10/2017

S'agissant du volet investissement :

Les investissements sur le territoire du Muretain Agglo, intégrés dans la prospective financière s'élèvent à 36,1 M€ et se décomposent comme suit :

- 3,6 M€ au titre du Linéo 5
- 10 M€ octroyés par le Conseil Départemental
- 3,2 M€ de l'Etat, au titre de sa participation aux nouveaux projets (prévisionnel)
- 15,1 M€ portés par le SMTC au titre des projets d'investissement inscrits au Projet Mobilités
- 4,2 M€ supplémentaires sollicités auprès des Conseil Départemental et Régional au titre de projets d'infrastructures routières en lien avec la mise en œuvre du Projet Mobilités concourant à l'amélioration du fonctionnement des réseaux de transport urbain et / ou interurbain.

Soit un montant total d'investissements nouveaux de 36,1 millions d'euros qui pourront évoluer en fonction des niveaux de subventions allouées et de la contribution statutaire.

S'agissant des statuts :

Dans le cadre de la révision des statuts du SMTC, le Muretain Agglo qui dispose actuellement de 2 représentants dont un Vice-président souhaite une meilleure prise en compte de sa représentativité notamment au regard de son nouveau périmètre, ce dernier représentant désormais un poids de population de 120 000 habitants.

Sur proposition de son Président, au regard de l'ensemble de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE les termes financiers relatifs à la mise en œuvre des conventions transitoires pour 2017 de maintien du service de transport urbain.

APPROUVE l'adhésion du Muretain Agglo au SMTC et la **SOLLICITE** formellement auprès du Président du SMTC, selon les conditions financières telles qu'exposées dans la présente délibération.

SOLLICITE 4,2 M€ supplémentaires auprès des Conseil Départemental et Régional au titre de projets d'infrastructures routières en lien avec la mise en œuvre du Projet Mobilités concourant à l'amélioration du fonctionnement des réseaux de transport urbain et / ou interurbain,

DESIGNE M. Thierry Suaud en tant que Vice-président du SMTC et Mme Adeline Rouchon en tant que Conseillère Syndicale pour représenter le Muretain Agglo au sein des différentes instances du SMTC, conformément aux statuts en vigueur du Syndicat,

SOLLICITE une modification des statuts du SMTC permettant d'améliorer la représentativité du Muretain Agglo au regard de son poids démographique,

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à l'effet d'engager toutes les formalités nécessaires visant à finaliser cette adhésion selon les conditions financières telles qu'exposées dans la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le 10/07/2017
et de la publication le 10/07/2017

Le Président,



André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171004-20171004-8-2D-

Accusé de réception en préfecture
031-243100986-20171004-20171004-8-2D-
Date de réception préfecture : 04/10/2017
Reçu le 14/07/2017